

STATUTS

Préambule : Définition des professionnels de la communication

L'APACOM rassemble les professionnels de la communication tels que définis par le Code d'Athènes :

Pour être reconnu comme professionnel de la communication, il convient d'avoir acquis la compétence nécessaire par ses études, ses travaux ou son expérience et d'avoir, pour activité essentielle, apporté ses services à un groupe (collectivité, entreprise), afin d'étudier les problèmes de communication qui se posent à ce groupe, de les résoudre en proposant les solutions nécessaires et en mettant en œuvre les méthodes, voies et moyens convenables pour améliorer la communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les professionnels de la communication ne peuvent cumuler leur profession avec celle de journaliste professionnel en activité ni avec celle d'agent de publicité (vente d'espaces publicitaires).

Titre I : Constitution et buts

Art. 1 : Il est formé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le titre d'APACOM Association des Professionnels de la Communication.

L'Association ainsi dénommée agit dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle a son siège au 24 cours de l'Intendance, à Bordeaux.

Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse dans l'intérêt de l'Association, sur décision de son Conseil d'Administration.

Art. 2 : Les buts de l'Association sont :

- l'échange d'informations et d'expériences,
- la promotion de la fonction communication au bénéfice de Bordeaux et de la région Nouvelle-Aquitaine sur les plans national et européen.
- l'accompagnement des carrières et le développement professionnel de ses membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 3 : L'Association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon au nom de l'Association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

L'Association s'interdit tout intérêt commercial : ses membres doivent s'interdire d'utiliser les rencontres ou réunions dans un but de démarchage.

Art.4 : L'association cherche, à travers son fonctionnement, ses activités et ses services, à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif. Elle cherche à promouvoir les valeurs du développement durable et des pratiques responsables des métiers de la communication.

Titre II : Composition, conditions d'admission

Art. 5 : L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

5.1 Les membres actifs comprennent :

a) Les membres Communicants (COM)

Personnes physiques qui exercent une profession de communication au moins à 50 % de leur temps, en tant que conseils indépendants ou au sein d'une agence ou d'un service de communication en entreprise ou organisme public ou privé, en France ou à l'étranger.

b) Les membres Partenaires (PAR)

Personnes physiques qui, par leur activité professionnelle, contribuent à la communication (prestataires techniques, régies publicitaires, etc.).

5.2 Les membres d'honneur

Le titre membre d'honneur peut être décerné aux personnalités faisant ou non partie de l'Association, ayant accompli des travaux éminents ou ayant rendu des services significatifs à la communication ou à l'Association. Ce titre est décerné sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 6 : Les critères d'admission sont :

- remplir les conditions de l'article 5.1
- être résident en Nouvelle-Aquitaine et/ou avoir son lieu de travail en Nouvelle-Aquitaine
- accepter les présents statuts,
- adresser une demande d'adhésion dûment remplie prévue par l'Association,
- être agréé par le Conseil,
- s'engager à respecter l'éthique et la déontologie de la profession et le règlement intérieur,
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé, selon les catégories, par l'Assemblée Générale.

Art. 7 : Le Conseil, sur proposition du Bureau, valide les admissions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Elles sont sans appel. Toute demande de changement de catégorie est instruite et décidée comme une candidature d'admission.

Art. 8 : La qualité de membre se perd :

- volontairement par démission ou non-renouvellement d'adhésion,
- en cas de décès
- par exclusion prononcée par le Conseil sur proposition motivée du Bureau en cas de non-respect de l'article 6. L'exclusion est notifiée au membre qui peut faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration, lequel vote à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre peut refaire une demande d'adhésion sans délai de carence. Elle sera examinée suivant les mêmes critères.

Titre III : Ressources

Art. 9 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des partenariats financiers,
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds placés et de recettes diverses,
- de dons manuels
- de legs.

Art. 10 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Art. 11 : Assemblée Générale

L'Association se réunit une fois par an en Assemblée Générale au lieu fixé par le Conseil dans la convocation, laquelle doit être adressée, un mois au moins à l'avance, à chacun des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Tout membre peut, dans les quinze jours qui suivent la convocation, demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée entend les rapports moral et financier. Elle approuve la gestion et les comptes en donnant quitus aux administrateurs. Elle vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations. Pour l'Assemblée, le vote par correspondance est admis et la représentation par mandataire est permise, mais ce dernier peut être porteur de 2 pouvoirs au maximum. L'Assemblée doit rassembler, présents ou représentés, un cinquième des membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité relative. Si la première condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Les décisions sont alors prises à la majorité relative quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales extraordinaires. Il en a l'obligation si un quart des membres actifs de l'Association le demande expressément. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire. Il en est de même pour le vote par correspondance ou par pouvoir (voir art. 10 ci-dessus).

Toute modification aux statuts ou toute proposition de dissolution de l'Association requiert, pour son adoption, la majorité des deux tiers des voix exprimées en Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 13 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil comprenant quinze membres élus au scrutin secret pour 2 ans à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Le Conseil d'Administration ne peut comprendre qu'un membre Partenaire élu au maximum.

A titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'association et après validation du conseil d'administration, le mandat d'un membre sortant peut être renouvelé d'une année pour achever une action en cours par exemple. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors des élections de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut choisir, parmi les membres actifs, 15 Administrateurs Délégués au maximum. Désignés pour un an, leur mandat peut être renouvelé deux fois, soit 3 ans consécutifs. Ces Administrateurs Délégués ont pour but d'assister le Bureau et le Conseil d'Administration dans une mission déterminée. Ils participent aux séances du Conseil d'Administration et ne prennent pas part aux votes mais ont un avis consultatif.

Les anciens présidents de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration tant qu'ils sont adhérents. Ils ont les mêmes attributions que les administrateurs délégués et jouent un rôle de consultation, de conseil et de mémoire de l'association.

Art. 14 : Les candidatures de membres actifs au Conseil d'Administration doivent parvenir au Président en exercice par écrit, au plus tard 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale et la liste adressée à chaque membre actif au moins quinze jours avant cette Assemblée.

Art. 15 : Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou d'un Vice-Président ou du Secrétaire Général dûment mandatés par le Président ou encore à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Art. 16 : Tout administrateur élu du Conseil qui n'aura pas participé, sans motif agréé, à 3 séances consécutives, est considéré comme démissionnaire de celui-ci. Notification lui en est faite par écrit par le Président ou un membre du Conseil désigné par lui.

Art. 17 : La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité relative. Le scrutin secret est de règle si deux membres élus du Conseil le demandent. Il est tenu procès verbal des séances.

Art. 18 : Le Président représente l'Association en toutes circonstances avec les pouvoirs les plus étendus. Il fait partie de plein droit des sections ou commissions pouvant émaner, à quelque titre que ce soit, de l'Association ; en cas d'empêchement il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président, au Secrétaire Général, ou à un membre élu du Conseil d'Administration dûment mandaté.

Art. 19 : Formation du Bureau

Les membres élus du Conseil élisent dans son sein, après Assemblée Générale, un Président, lequel propose un Bureau composé d'un maximum de 9 membres comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- éventuellement un Secrétaire et un Trésorier adjoints.

Les membres du Bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres Communicants élus. La durée du mandat du Président est de deux ans renouvelable une fois. Pour l'élection des membres du Bureau, le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Titre V : Changements, modifications et dissolution

Art. 20 : Le Président doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, détenu par le Secrétaire Général.

Art. 21 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social. ■